REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Maine et Loire
Commune de ST LEGER SOUS CHOLET

Equilibre
et Qualité de vie

ARRÊTÉ N° 2020-16

portant permission de voirie pour des travaux de pose de compteur et de branchement aux réseaux,
14 Rue de l'Hermitage

Le Maire de la commune de ST LEGER SOUS CHOLET,

VU la demande en date du 3 février 2020, présentée par Monsieur Bertrand DUVAL de l'entreprise VEOLIA EAU, 2 Rue Robert Schumann 49120 CHEMILLÉ, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer une pose de compteur et un branchement aux réseaux au droit du 14 Rue de l'Hermitage,

VU L'ordonnance 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU le décret 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral D2.65.219 du 12 Février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213, 1 à 7.

VU l'état des lieux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire ci-dessus visé et aux conditions spéciales suivantes :

- Pose de compteur / branchement aux réseaux.

- Les travaux seront réalisés à compter **du 19 février 2020.**

- Le remblai et la réfection seront réalisés à l'identique.

- Enfin les travaux seront réalisés sous circulation alternée, et un dispositif de balisage sera mis en place côté voie de la circulation automobile

ARTICLE 2 – SÉCURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit en applications du livre I – 8ème partie de l'arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER et RECOLEMENT

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de ST LEGER SOUS CHOLET.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 9 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
- M. Bertrand DUVAL, VEOLIA EAU-CHEMILLÉ
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A St Léger sous Cholet, le 11 février 2020
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

Publié et/ou notifié
le 11 février 2020

MAIRIE DE ST LEGER SOUS CHOLET 49280